



ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS

Membre de la Fédération des Clubs Omnisports
Numéro d'agrément Jeunesse et sports: 0913000889
Siège Social : Mairie de Marcoussis – 91460
Adresse : Stade de l'Etang Neuf – rue des Vieux Gagnons
91460 MARCOUSSIS
Téléphone : 01.69.01.29.69
Adresse mail : a.s.marcoussis@wanadoo.fr
Site : www.asmarcoussis.fr

REGLEMENT INTERIEUR DES SECTIONS

L'Association dénommée Association Sportive de Marcoussis, fondée en 1949, a pour objet principal la pratique de tous les sports et l'animation des disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette association.

Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant par le regard des Pouvoirs Publics que vis à vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le bureau de son Conseil d'Administration.

Elle est affiliée aux Fédérations françaises et éventuellement aux Fédérations affinitaires et Comités départementaux et régionaux régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections.

Dans le cadre des statuts, elle délègue à ses sections la plus large autonomie, tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée, dans le corps de ce règlement, par son sigle « A.S.M. ».

Article 1 - Objet :

A – Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement des sections et des relations avec le Conseil d'Administration.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'A.S.M. pour l'organisation d'une activité sportive sont dépourvues de la personnalité morale. Le Conseil d'Administration décide de la création d'une section.

B – Les sections sont spécialisées dans l'exercice de leur discipline. Elles font parties intégrantes de l'A.S.M.

C – Les activités de ses membres s'exercent au sein de la section ou à l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées, nationales ou internationales.

Article 2 – Administration

Chaque section est administrée par un bureau présenté à l'agrément du Conseil d'Administration. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués.

- Selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration.
- En conformité avec le budget préalablement présenté au Conseil d'Administration.
- Sous réserve d'exposer, pour décision au Conseil d'Administration, toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale de l'A.S.M. ou la Trésorerie Générale.
- Sans pouvoir, en aucun cas, excéder les limites d'autonomie que le Conseil d'Administration à fixer et notamment consentir aucun contrat, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'A.S.M. et de son Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, toute entente avec une autre association doit faire l'objet d'une convention approuvée par le Conseil d'Administration.

- Les décisions du bureau de section sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés soit à mains levées, soit, si le quart des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la section sera prépondérante.
- Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le bureau de la section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou le Vice-président (s'il existe) et avoir régulièrement été convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Note importante : La seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le bureau ne constitue pas une réunion régulière du bureau de la section.

Seule la totalité des membres pourrait, éventuellement, prendre cette décision qui devrait, alors, l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès verbal.

Article 3 – Composition du Bureau et délégation de pouvoirs

Chaque section de l'A.S.M. est administrée par un bureau composé au minimum de : un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Chacun est élu pour une durée d'un an. A son terme, le mandat est renouvelable.

Le Président de l'A.S.M. donne délégation de pouvoirs au Président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci à la charge. Cette délégation ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification du contrat et licenciement.
- D'exercer toute action en justice au nom de l'A.S.M. ou de la section qu'il préside.
- D'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom de l'A.S.M. ou de la section qu'il préside.
- De déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Article 4 – Fonctions des membres du Bureau

A – Les fonctions de membres du bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans une autre association de même discipline,
- une rémunération reçue de l'Association ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou d'instructeur

B – Le Président dirige la politique sportive générale de la section en accord avec le bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le Conseil d'Administration :

- Il réunit le bureau de façon régulière,
- Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel,

- Il représente la section au Conseil d'Administration où il a une voix délibérative et dont il est membre de droit : il fait partie du contingent des représentants de la section au Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il doit s'y faire représenter par un membre de son bureau avec mandat écrit et sa voix sera délibérative. Cette décision est impérative.
- Il est responsable des finances de la section et a seule qualité pour déposer ou tirer toutes sommes à compte ouvert, à une banque, CCP ; il peut donner délégation écrite au trésorier de la section et à son adjoint éventuel, pour effectuer ces mêmes opérations et révoquer cette délégation.

C – Le Vice-président (les vice-présidents) assiste ou remplace le Président dans ses fonctions selon délégation ou en cas d'empêchement du Président.

D – Le Trésorier tient la trésorerie détaillée dans la forme prescrite par l'Association (Plan comptable général), commune à toutes les sections et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements décidés par le Président :

- Il présente chaque trimestre les pièces comptables au Trésorier du Conseil d'Administration. Le bilan financier de la section sera établi par ce dernier.
- Il veille à la rentrée des cotisations et ne conserve, en principe, pas de liquidités supérieures à 150 € (sauf accord du Trésorier du Conseil d'Administration).
- Il tient à jour le fichier des heures totales de bénévolat (de tous les bénévoles de sa section) pour la saison sportive.
- Il répond aux demandes du Comité Directeur afin d'établir les comptes annuels avant le 15 septembre.

E – Le Secrétaire

- Il assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient le procès verbal des réunions du bureau qu'il convoque en accord avec le Président.
- Il assure la collecte des résultats sportifs obtenus à la section et les articles destinés aux journaux. Il les transmet au bureau de la section.
- Il tient à jour le fichier des adhérents à la section (informatique) et les communique au Secrétaire général pour le 31 décembre, ainsi que toute modification dans la composition du bureau de la section.

ARTICLE 5 – INSTRUCTION

Dans ce chapitre et sous dénomination générale d'instructeurs sont compris les professeurs, moniteurs, maîtres, entraîneurs et/ou tous autres spécialistes bénévoles ou non.

Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres ou des équipes de la section, le bureau peut faire appel aux compétences d'instructeurs.

Ceux-ci reçoivent du bureau de la section toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées. Ils doivent informer le bureau des buts qu'ils poursuivent et des moyens dont ils ont besoin pour les atteindre.

Ils se doivent, en toutes circonstances, de tenir leur mission comme éducative au même titre que formation sportive.

Sauf à répondre aux conditions précisées dans l'article 4-A, ils ne sont pas éligibles au bureau de la section.

Ils peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du bureau ou demander à être entendus par lui :

- pour y exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudiés.
- pour y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le bureau et étudier avec lui les applications qui en découlent, le tout dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent.

Ils n'ont pas voix délibérative dans les décisions du bureau s'ils participent aux réunions.

En principe, ils n'assistent aux réunions de bureau que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du Président de la section.

Les indemnités ou remboursements divers, qu'ils sont susceptibles de recevoir, sont fixés par le bureau, dans le cadre du budget de la section.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEES GENERALES

La section tient une assemblée générale annuelle avant le 15 juillet.

Sa convocation est à l'initiative du bureau qui en fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les membres sont informés par convocation individuelle postée, donnée ou par mail au moins 7 jours avant la date fixée. Elle est sur les lieux d'activités de la section.

L'ordre du jour est déposé au bureau du Conseil d'Administration 7 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Il comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section,
- Rapport financier (basé sur le compte prévisionnel au 30/06/N) par le Trésorier,
- Election avec indication du nombre de postes à pourvoir,
- Questions diverses.

Et précise les conditions et formalités à remplir pour être candidat au bureau.

ARTICLE 7 – TENUE DE L'ASSEMBLEE

Le Président, assisté de son bureau, déclare l'assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres présents.

Il fait le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées. Il dénombre les voix pour, les voix contre et les abstentions.

Il donne ensuite la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que le rapport moral.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs (art. 8), il fait procéder aux opérations de votes. Sont élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Questions diverses : seront évoquées, en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'assemblée, ensuite seulement la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels. Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour ou acceptée par l'assemblée générale.

Le Président de l'A.S.M. et les membres du bureau du Conseil d'Administration ont qualité pour assister aux assemblées générales des sections. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement de ces assemblées.

Dès que l'ordre du jour est épuisé, le Président de la section prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès verbal. Copie de celui-ci est adressée dans les quinze jours au Conseil d'Administration de l'A.S.M.

ARTICLE 8 – ELECTIONS - ELIGIBILITES

A – Elections

Pour être électeur, il faut :

- être membre de la section depuis plus de 6 mois,
- être à jour de cotisation,
- être âgé de 16 ans ou plus à la date de l'assemblée générale,
- jouir de ses droits civils.

Les membres de la section âgés de moins de 16 ans ont voix consultatives, mais ne sont pas électeurs. Ils peuvent être représentés par leur père, mère ou tuteur qui sont électeurs.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents de 16 ans et plus. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis, il ne peut être donné plus de deux procurations à un membre électeur.

B – Eligibilité

Pour être éligible au bureau de section, il faut :

- être membres de la section depuis plus de six mois,
- être à jour de sa cotisation,
- être âgé de 18 ans ou plus à la date de l'assemblée,
- jouir de ses droits civils,
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'art. 4-A,
- avoir fait acte de candidature auprès du Président de la section avant la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – CONSTITUTION DU BUREAU

Les bureaux de section désignent, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale le Président, le Secrétaire, le Trésorier et les membres représentant au Conseil d'Administration de l'A.S.M., le Président étant membre de droit.

Les conditions d'éligibilité sont :

- Pour être Président : être membre de l'A.S.M. depuis plus d'une année (sauf nouvelle section), être membre du bureau et avoir obtenu le plus grand nombre de voix.
- Pour les autres fonctions : être membre de l'A.S.M. depuis plus d'une année.

Dès que le bureau est élu, le Président donne connaissance de sa composition au Conseil d'administration de l'A.S.M.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION D'UNE SECTION

Le Conseil d'Administration de l'A.S.M. a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et d'en assurer la gestion.

En particulier, dans le cas où le bureau serait dans l'incapacité d'administrer sa section, le Conseil d'Administration aurait qualité pour :

- le constater et en prendre acte,
- prononcer la dissolution du bureau,
- convoquer une assemblée générale de la section en vue de nommer un nouveau bureau dans les 30 jours.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges survenant au sein d'une section et non susceptibles d'être réglés à l'amiable (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son bureau, le Président de la section ou le bureau, saisit le Conseil d'Administration. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. **Toute** sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Conseil d'Administration conformément à l'article 6 des statuts.

Ce nouveau règlement intérieur a été adopté à l'Assemblée Générale du 27 Février 2023.